CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1105
23 août 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

PROJET DE RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR LA PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

I. INTRODUCTION

1. A sa 582ème séance plénière, le 14 février 1991, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante :

> "Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de reconstituer un Comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace.
>
> La Conférence demande au Comité spécial, en s'acquittant de cette responsabilité, de continuer d'étudier, et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.
>
> En accomplissant ce travail, le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des faits survenus depuis sa création, en 1985, et fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1991."

2. A cet égard, un certain nombre de délégations ont fait des déclarations concernant la portée du mandat.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

3. A sa 582ème séance plénière, le 14 février 1991, la Conférence du désarmement a désigné l'Ambassadeur García Moritán (Argentine) comme président du Comité spécial. M. Vladimir Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

GE.91-62397/2612B

4. Le Comité spécial a tenu 17 séances entre le 26 février et le 20 août 1991.

5. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial : Autriche, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Sénégal, Suisse, Syrie, Turquie, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

6. En plus des documents des sessions précédentes 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants relatifs au point de l'ordre du jour qui ont été présentés à la Conférence du désarmement pendant la session de 1991 :

CD/1059 Mandat pour un Comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

CD/1073 Lettre datée du 12 mars 1991, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant des recueils sur l'espace extra-atmosphérique contenant le texte des déclarations faites en séance plénière et des documents de travail présentés à la session de 1990 de la Conférence du désarmement.

CD/1087 Lettre datée du 8 juillet 1991, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant adjoint des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration prononcée le 25 juin 1991 au Comité spécial de la Conférence du désarmement sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace par l'Ambassadeur David J. Smith, négociateur en chef des Etats-Unis aux pourparlers sur la défense et l'espace.

CD/1088 Lettre datée du 27 juin 1991, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant la monographie No 7 sur la vérification de la maîtrise du désarmement, intitulée "Satellites Harming Other Satellites".

CD/1095 Lettre datée du 5 août 1991, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant l'étude ponctuelle No 6, intitulée "Imagerie aérospatiale pour la vérification et le maintien de la paix : trois études".

1/ La liste des documents des sessions précédentes figure dans les rapports du Comité spécial pour 1985, 1986, 1987, 1988, 1989 et 1990, ainsi que dans le rapport spécial à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/642, CD/732, CD/787, CD/870, CD/834, CD/956 et CD/1039, respectivement).

CD/OS/WP.43 Programme de travail.

CD/OS/WP.44 Document de travail intitulé "Etat des traités relatifs aux activités spatiales", présenté par le secrétariat.

CD/OS/WP.45 Document de travail intitulé "Conception de mesures de confiance et de prévisibilité à l'égard des activités spatiales des Etats", présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

CD/1092
CD/OS/WP.46 Document de travail intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace : mesures de confiance et transparence", présenté par la France.

CD/OS/WP.47 Document de travail intitulé "Le problème des débris et des activités militaires dans l'espace", présenté par l'Italie.

CD/OS/WP.48 Document de travail intitulé "Mesures de confiance et de sécurité dans un régime de protection applicable à l'espace : l'observation du comportement par opposition à la surveillance des armes", présenté par l'Allemagne.

CD/OS/WP.49 Document de travail intitulé "Questions terminologiques se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace", présenté par le collaborateur du président M. A. Manckton, de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

CD/OS/WP.50 Document de travail intitulé "Questions ayant trait aux armes antisatellites", présenté par le collaborateur du président M. M. Karem, de la délégation égyptienne.

CD/OS/WP.51 Document de travail intitulé "Mesures de confiance applicables aux armes spatiales", présenté par M. M. Antyukhin, de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1991

7. A la suite d'un échange de vues initial et de consultations sur le programme et l'organisation des travaux tenues par le Président avec plusieurs délégations, le Comité spécial, à sa première séance, le 26 février 1991, a adopté le programme de travail ci-après pour la session de 1991 :

"1. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

2. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

3. Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Dans l'accomplissement de sa tâche, en vue de trouver des domaines de convergence et de les développer, le Comité spécial tiendra compte des faits nouveaux survenus depuis sa création en 1985."

8. En ce qui concerne l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a décidé de traiter les questions qu'il était chargé d'examiner aux termes de son mandat dans des conditions d'égalité et, en conséquence, de consacrer le même nombre de séances à chacun de ces points, à savoir les questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les accords existants et les propositions existantes et initiatives futures. Il a été noté que les membres qui le souhaitaient pouvaient examiner tout sujet important ayant trait aux travaux du Comité.

9. Dans ses travaux, le Comité spécial s'est tenu au mandat qui vise à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

10. Un échange de vues général a eu lieu au cours des 17 séances que le Comité spécial a consacrées à ses travaux de fond, y compris la présentation et l'examen de propositions spécifiques. Tous les groupes et délégations se sont félicités de la rapide reconstitution du Comité spécial, ainsi que de l'approche méthodologique appliquée.

11. Pour améliorer le fonctionnement du Comité pendant la première partie de la session annuelle, le Président a diffusé trois listes indicatives et non contraignantes de sujets, regroupés sur la base des principales questions examinées en 1990. Les débats du Comité ont porté, entre autres, sur les sujets visés dans les listes du Président concernant les trois points du programme de travail, qui sont annexées au présent rapport.

12. Lors des deuxième et troisième parties de la session annuelle, les travaux du Comité ont été facilités grâce à l'aide des collaborateurs du Président désignés pour traiter, dans le cadre de consultations à participation non limitée, les questions spécifiques ci-après :

a) Les aspects terminologiques se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace (M. A. Monckton, délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

b) Les questions relatives à la vérification des armes antisatellites (M. M. Karem, délégation égyptienne);

c) Les mesures de confiance et l'amélioration des bases de données actuelles et futures relatives aux activités spatiales (mesures de confiance) (M. Antyukhin, délégation de l'URSS).

Chaque collaborateur du Président a présenté, à la fin de la session, un rapport contenant les résultats préliminaires de ces consultations. Ces rapports font l'objet des documents de travail suivants :

CD/OS/WP.49 intitulé "Questions terminologiques se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace"

CD/OS/WP.50 intitulé "Questions ayant trait aux armes antisatellites"

CD/OS/WP.51 intitulé "Mesures de confiance applicables aux activités spatiales".

Il était entendu que les collaborateurs du Président présentaient ces rapports sous leur propre responsabilité, sans préjudice des positions des délégations, en vue de faciliter tout examen futur de ces questions.

13. Le Comité a également bénéficié d'exposés scientifiques et techniques d'experts de diverses délégations qui ont porté sur les questions et initiatives spécifiques examinées par le Comité ou qui intéressaient la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

A. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

14. On a reconnu d'une manière générale l'importance des négociations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, et il a été souligné que les efforts bilatéraux et multilatéraux se complétaient. De nombreuses délégations ont souligné que ces négociations ne diminuaient pas l'urgence des efforts multilatéraux et ont réaffirmé que, conformément à la résolution 45/55A de l'Assemblée générale, la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace.

15. Le Groupe des 21 a estimé qu'il fallait d'urgence traiter cet important point de l'ordre du jour si l'on voulait réaliser des progrès. Pour cette raison, le Groupe avait fait preuve de souplesse quant à la question du programme de travail, bien qu'il eût préféré que le Comité fonctionne dans le cadre d'un mandat de négociation. Il a été estimé que la nouvelle méthodologie appliquée aux travaux du Comité créerait de nouvelles possibilités pour passer de questions générales à des questions spécifiques, ce qui permettrait au Comité d'améliorer la qualité de son fonctionnement.

16. Le Groupe d'Etats occidentaux s'est félicité de l'adoption du même programme de travail que les années précédentes et de l'égale répartition du temps entre les trois points du programme de travail. Il a estimé que ce cadre de travail formel, utilisé avec la souplesse nécessaire, offrait la meilleure structure de discussion tout en permettant à chaque délégation qui le souhaitait de faire connaître sa position et de contribuer à la recherche conjointe des domaines de convergence envisagés dans le programme de travail.

17. De nombreuses délégations du Groupe des 21 ont souligné qu'au moment où l'affrontement entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'atténuait, les autres Etats du monde avaient des raisons d'espérer que les armes déployées au sol ne seraient pas renforcées par une menace venant de l'espace, qui entraînerait des contre-mesures et contribuerait à l'accélération de la course aux armements dans l'espace.

18. De nombreuses délégations ont réaffirmé que l'espace était le patrimoine commun de l'humanité et qu'en tant que tel, il devait servir à des fins exclusivement pacifiques, ce qui donnait à la prévention de la course

aux armements dans l'espace une importance vitale. Elles ont souligné qu'à ce jour, la Conférence avait utilement travaillé à l'identification et à la clarification des divers aspects de cette question complexe, et qu'elle était saisie de nombreuses propositions visant à perfectionner le régime juridique existant. Selon elles, la Conférence devait s'acquitter d'urgence de son rôle en élaborant de nouveaux instruments juridiques permettant, de façon globale et multilatérale, de régler la question du non-armement de l'espace.

19. Certaines délégations appartenant au Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats ont réaffirmé que les questions concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace grâce aux efforts conjugués de tous les membres de la communauté internationale revêtaient une importance capitale pour la sécurité internationale et pour le renforcement de la stabilité stratégique. Ils ont estimé qu'il était nécessaire de procéder, dans ce domaine du désarmement, à une combinaison féconde de démarches multilatérales et bilatérales. Selon eux, la Conférence du désarmement était, à l'heure actuelle, l'instance la plus appropriée pour conclure des accords visant à tenir les armes à l'écart de l'espace.

20. Après avoir rappelé l'interprétation du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 selon laquelle cet instrument n'interdisait pas toutes les activités militaires dans l'espace, une délégation du Groupe occidental a déclaré que certaines activités militaires ayant des effets stabilisateurs méritaient de rester autorisées. En outre, il était parfois impossible de distinguer certaines activités civiles des activités militaires. Par conséquent, il était préférable de viser essentiellement la prévention de toute utilisation de l'espace à des fins agressives. De plus, cette délégation a souligné les difficultés que posait une interdiction complète des armes antisatellites proprement dites, dans la mesure où tous les objets spatiaux et les missiles balistiques, de même qu'un grand nombre de systèmes basés au sol, avaient des capacités antisatellites potentielles.

21. Une délégation du Groupe des 21 a souligné que le terme "pacifique" ne pouvait pas être assimilé au terme "non agressif" et pouvait être interprété de manière à exclure les "utilisations militaires".

22. Une délégation appartenant au Groupe occidental a déclaré que le Comité spécial et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU avaient des fonctions différentes et précises. Pour que le Comité spécial puisse avancer dans ses travaux, deux domaines méritaient, selon cette délégation, d'être étudiés plus avant : les définitions et la vérification. Un lexique des termes et définitions permettrait au Comité de débattre sur des bases plus solides. De même, on ne pouvait espérer qu'un accord de maîtrise des armements dans l'espace soit durable sans une vérification effective.

23. Une délégation n'appartenant à aucun groupe a fait valoir que l'ensemble de l'humanité aspirait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à l'utilisation de ce milieu à des fins pacifiques. Elle a réaffirmé que son pays s'était toujours opposé à la course aux armements dans l'espace et prononcé pour l'interdiction complète et la destruction totale de tous les types d'armes spatiales. Elle a fait remarquer que malgré les premiers résultats obtenus en matière de désarmement nucléaire et classique,

la course aux armements dans l'espace entre les deux principales puissances spatiales n'avait pas cessé et avait pris au contraire une nouvelle orientation. Ainsi, la prévention d'une telle course était devenue un objectif essentiel dans le domaine du désarmement. De l'avis de cette délégation, la course aux armements dans l'espace fondée sur les derniers progrès scientifiques et techniques constituait une escalade de la course aux armements sur le plan qualitatif qui non seulement constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, mais entravait également les activités visant à utiliser l'espace à des fins pacifiques. Elle estimait en outre que cette course aurait des incidences négatives sur le processus de désarmement. Face à cette réalité, il était évident que la communauté internationale devait exiger des deux pays disposant des capacités spatiales les plus importantes qu'ils assument une responsabilité particulière dans la prévention d'une course aux armements dans l'espace. La même délégation a pris note des négociations bilatérales sur les questions spatiales entre les deux principales puissances spatiales et a souligné qu'elles n'avaient donné jusqu'ici aucun résultat substantiel. Elle a fait valoir que, pour empêcher effectivement une course aux armements dans l'espace, il était nécessaire que les deux pays disposant des capacités spatiales les plus importantes adoptent immédiatement des mesures concrètes et s'engagent à ne mettre au point, essayer ou déployer aucun type d'armes spatiales et à détruire toutes celles qui existaient, y compris les missiles antimissiles balistiques et les armes antisatellites et, sur cette base, qu'ils mènent des négociations sérieuses en vue de conclure un accord qui interdirait complètement toutes les armes spatiales. Tout en soulignant l'importance des instruments juridiques internationaux en vigueur, cette délégation a fait remarquer qu'ils étaient insuffisants et qu'il était nécessaire d'en négocier de nouveaux. Elle a déclaré que la Conférence du désarmement, en tant qu'unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement, devrait entamer dès que possible des négociations en vue de conclure une convention internationale sur l'interdiction complète des armes spatiales et la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

24. Le Groupe des 21 a mis l'accent sur la nécessité d'étudier de façon approfondie les questions relevant du point 3 du programme de travail intitulé "Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace".

25. Des membres du Groupe des 21, qui avaient formulé certaines propositions détaillées, ont souligné qu'il fallait analyser plus avant les limites de l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique du point de vue du régime applicable à l'espace, lequel était différent de celui qui concernait la Lune et les autres corps célestes. Certaines propositions visaient à modifier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique pour le transformer en traité général.

26. Pour ce qui était des mesures de confiance, le Groupe des 21 a rappelé la résolution A/45/55 B de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle celle-ci réaffirmait l'importance de ces mesures en tant que moyen permettant d'atteindre l'objectif de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et reconnaissait qu'elles étaient applicables à l'espace, selon des critères précis qu'il restait à définir.

27. Selon de nombreuses délégations, on semblait s'accorder d'une manière générale à reconnaître que le Comité pourrait envisager utilement des mesures de confiance et des améliorations des bases de données en rapport avec son mandat et eu égard aux complémentarités évidentes des efforts bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine.

28. Des membres du Groupe des 21 ont systématiquement soulevé la question d'une interdiction complète des armes antisatellites, notamment l'interdiction des essais d'autres dispositifs d'armes en mode ASAT. Dans le contexte des mesures relatives aux systèmes antisatellites, tout en reconnaissant les problèmes de vérification liés aux mesures destinées à prévenir une course aux armements dans l'espace, le Groupe des 21 a estimé logique que ces questions fassent l'objet de débats et de négociations plus concrets. Il a suggéré qu'il pourrait être utile à cet égard d'examiner la question de l'identification des moyens techniques d'appui aux fonctions d'observation et de vérification dans le cadre des différentes mesures pertinentes.

29. En ce qui concerne l'immunité des satellites, de nombreuses délégations ont souligné le rôle toujours plus important que jouaient les satellites dans divers domaines. A leur avis, la dissémination de la technologie des satellites avait créé d'immenses possibilités de progrès en matière de croissance économique et de sécurité internationale, et la communauté internationale devait impérativement et de façon urgente sauvegarder les aspects positifs toujours plus nombreux de cette technologie. Ces délégations ont reconnu que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, lu au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, accordait une certaine immunité aux satellites. Les accords bilatéraux conclus entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques offraient également une protection en interdisant l'obstruction des moyens techniques nationaux. Ce régime avait un champ d'application restreint, d'une part, et n'était pas universel, de l'autre. L'élaboration plus poussée du régime prévoyant l'immunité des satellites ne serait pas contraire à la Charte des Nations Unies.

B. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace

30. Les principes et les dispositions du droit international ayant un rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace ont largement retenu l'attention. Soulignant le rôle central que jouait la Charte des Nations Unies, certaines délégations du Groupe occidental ont insisté sur l'intérêt particulier du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51. Elles ont fait remarquer qu'au titre du paragraphe 4 de l'Article 2, il était interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Complétant le paragraphe 4 de l'Article 2, l'Article 51 permettait aux Etats d'exercer leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Ces délégations en ont conclu que, prises ensembles, ces deux dispositions de la Charte interdisaient rigoureusement l'emploi de la force dans tous les cas autres que la légitime défense individuelle ou collective.

31. De nombreuses délégations ont rappelé que le Traité sur l'espace extra-atmosphérique avait constitué une réponse aux problèmes engendrés par

la technologie spatiale des années 60. Certaines d'entre elles ont souligné que le paragraphe 1 de l'article IV du Traité représentait une échappatoire juridique dont certaines puissances spatiales avaient tiré parti pour mettre au point une nouvelle génération d'armes susceptibles d'être placées dans l'espace. On s'est accordé presque unanimement à reconnaître que le régime juridique imposait effectivement des restrictions concernant certaines armes et activités militaires dans l'espace. Il a été souligné cependant que les instruments juridiques existants laissaient ouverte la possibilité d'implanter des armes dans l'espace qui ne seraient pas des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive.

32. Une délégation du Groupe des 21 a déclaré que le Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique bannissait de l'espace les armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Cependant, aucune interdiction juridique ne s'appliquait actuellement à la mise au point de grands lasers qui pourraient être par la suite capables - comme l'espéraient certains de combattre les missiles durant leur phase de propulsion.

33. De nombreuses délégations ont réaffirmé que le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, en l'état, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu. Il a été noté que, dans sa résolution 45/55 A, l'Assemblée générale avait reconnu la nécessité urgente de prévenir une course aux armements dans l'espace et prié la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de conclure, selon qu'il conviendrait, un ou plusieurs accords à caractère contraignant. Sans nier l'importance du rôle que jouait ce régime et la nécessité de l'affermir et d'en renforcer l'efficacité, plusieurs délégations ont préconisé l'interdiction absolue de la mise au point, de la fabrication, du déploiement, du stockage et de l'utilisation d'armes spatiales et la destruction ou la transformation des armes existantes.

34. Une délégation du Groupe occidental a estimé que le régime juridique s'appliquant aujourd'hui à la maîtrise des armements dans l'espace était équitable, équilibré et d'une portée étendue. Il apportait des limitations juridiques à pratiquement tous les types d'armes spatiales et, contrairement aux prédictions faites à plusieurs reprises quant à son imminence, la course aux armements dans l'espace n'avait pas eu lieu. Par conséquent, il était exagéré d'affirmer que ce régime était insuffisant. Un régime juridique n'était pas suffisant en soi pour prévenir une course aux armements dans l'espace; il exigeait qu'on y soit partie, qu'on le respecte et qu'on l'applique.

35. Tout en reconnaissant que le régime juridique en vigueur ne suffisait pas pour proscrire certaines activités susceptibles de présenter une menace et était fondé en partie sur des accords bilatéraux qui pouvaient être dénoncés ou interprétés de différentes manières, une délégation du même Groupe a affirmé qu'il ne serait pas réaliste d'interdire l'implantation de toute arme dans l'espace et même qu'une telle interdiction ne serait pas efficace puisqu'elle risquait de limiter aussi certaines activités stabilisatrices et, en même temps, ne tiendrait pas compte d'autres menaces qui pesaient sur les activités dans l'espace.

C. Propositions existantes et initiatives futures concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace

36. Le Groupe des 21 a rappelé sa proposition visant à ce que le Comité spécial soit doté d'un mandat de négociation. Il estimait que le Comité devrait se concentrer sur des propositions concrètes en vue de mesures visant à engager des négociations dans le but de conclure un ou plusieurs accords, selon qu'il convenait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects.

37. Certaines délégations du Groupe occidental, tout en acceptant d'examiner et d'étudier les propositions dont était saisi le Comité, ont estimé que les conditions politiques n'étaient pas mûres pour des négociations approfondies sur ces propositions, et elles n'étaient pas convaincues non plus qu'il s'agissait de domaines appropriés pour un examen multilatéral.

38. Certaines délégations ont souligné que, bien qu'aucun conflit armé ne se soit produit jusqu'ici dans l'espace, la communauté internationale ne pouvait supposer qu'il en irait toujours ainsi - cela reviendrait à fermer les yeux sur l'histoire et sur les progrès de la science et de la technique auxquels elle assistait. Les lacunes présentées par le Traité sur l'espace et d'autres mesures connexes adoptées il y a vingt ans étaient aujourd'hui plus graves et les faiblesses de ces dispositions nettement plus évidentes.

39. Une délégation membre du Groupe des 21 a souligné que l'article IV du Traité sur l'espace contenait clairement une limite en soi, étant donné qu'il n'interdisait pas tous les types d'armes dans l'espace. Notamment, il n'interdisait d'y mettre, installer ou placer que les armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Ses dispositions ne contenaient donc pas d'injonction précise destinée à veiller à ce que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques. De l'avis de cette délégation, ce dernier principe ne s'appliquait qu'à la Lune et aux autres corps célestes, et la seule restriction imposée aux Etats parties consistait à leur interdire d'aménager des bases et installations militaires et des fortifications, de procéder à des essais d'armes de tout type et d'exécuter des manoeuvres militaires sur les corps célestes. La délégation a considéré qu'il s'agissait là d'une contradiction inhérente à cet article du Traité, qui avait eu pour effet de créer non pas un mais deux régimes juridiques, l'un applicable à l'espace et l'autre limité à la Lune et aux autres corps célestes. Elle a estimé par conséquent qu'il fallait s'attacher, d'une manière générale, à établir un régime juridique unique pour l'espace, la Lune et les autres corps célestes, et a maintenu qu'il ne serait possible d'y arriver qu'en adoptant une disposition stipulant clairement que l'espace devait être utilisé exclusivement à des fins pacifiques.

40. Une délégation a réitéré une proposition dont elle était l'auteur (document CD/851) et qui tendait à modifier l'article IV du Traité sur l'espace, en soulignant que cette proposition visait à combler une lacune juridique importante que comportait ledit instrument et à empêcher l'implantation de toute arme dans l'espace, et non pas seulement les armes nucléaires et de destruction massive.

41. De nombreuses délégations du Groupe des 21 on abordé les aspects déstabilisateurs des défenses antimissiles balistiques. La mise au point, l'essai et le déploiement de systèmes spatiaux actifs - c'est-à-dire d'armes ayant des effets destructeurs directs qui serviraient à essayer des armes antimissiles balistiques ou antisatellites - iraient à l'encontre de l'esprit du Traité sur l'espace. L'interdiction des essais ASAT paraissait le moyen le plus efficace de protéger les satellites, par comparaison avec des idées telles que l'octroi de l'immunité au segment spatial d'un système de satellites et la création de zones autour d'un satellite. Cela pourrait présenter aussi l'avantage d'offrir un moyen de résoudre les questions difficiles concernant la définition des fonctions des satellites, qui pouvaient avoir un double caractère civil et militaire ou qui pouvaient appuyer des systèmes militaires aussi bien passifs qu'actifs. De nombreuses délégations avaient proposé d'officialiser le moratoire que les deux principales puissances spatiales appliquaient effectivement à l'heure actuelle à l'essai des systèmes spécifiquement antisatellites existants. En outre, l'interdiction des dispositifs d'armes non spécialisés devrait porter sur l'essai de tels dispositifs en mode ASAT. Cette approche fonctionnelle avait un précédent dans le Traité ABM, où il était fait référence aux "essais en mode ABM". S'agissant de l'identification des moyens techniques visant à appuyer des fonctions d'observation ou de vérification, cela pourrait être réalisé dans le cadre de mesures de confiance, conduisant à des mesures plus concrètes en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace.

42. Notant que certaines propositions tendant à instituer une interdiction complète des armes antisatellites avaient été soumises à nouveau, une délégation du Groupe occidental a déclaré que les plans de vérification proposés à ce jour ne lui paraissaient pas suffisants dans un tel contexte. La vérification du respect d'une telle interdiction posait en effet un problème clé à cet égard, et il fallait aussi régler la question juridique de savoir comment définir et classer les armes antisatellites. Cette délégation a réaffirmé que le régime juridique en vigueur dressait des obstacles juridiques très divers quant aux caractéristiques, au déploiement et à l'utilisation des armes antisatellites. Elle a rappelé qu'il n'existait à l'heure actuelle aucun accord de maîtrise des armements limitant les systèmes antisatellites classiques qui ne pouvaient pas servir à la défense antimissile et n'étaient pas équipés d'armes nucléaires.

43. Certaines délégations du Groupe des 21 ont déclaré que non seulement les moyens techniques nationaux de vérification étaient suffisants pour détecter et vérifier les essais d'armes spatiales en mode ASAT, y compris en "mode d'attaque par ascension directe", mais qu'il existait également une définition mutuellement convenue des armes spécifiquement antisatellites. Une fois que l'on aurait commencé sérieusement à énumérer les armes à énergie dirigée telles que les lasers basés au sol, qui constituaient une menace pour les satellites, il faudrait négocier des accords plus complexes. L'élaboration sans entrave de systèmes ASAT était un moyen d'éviter les limites fixées par le Traité ABM à la mise au point de défenses antimissiles balistiques. Si l'on pouvait définir les lasers en fonction de leur brillance totale, il serait possible de maîtriser leur potentiel d'attaque des satellites sur orbite haute. On pouvait aisément concevoir d'imposer des restrictions à l'emploi en premier, de conclure des accords de type "code de la route" et de limiter les capacités concernant les ASAT, notamment en prévoyant le démantèlement des

systèmes existants et la limitation des essais. Il convenait de regrouper ces éléments pour une interdiction complète des capacités d'interception des satellites, ce qui nécessiterait de restreindre les activités spatiales militaires ou de les entreprendre en coopération et d'interdire toutes formes de défense antisatellite et de défense antimissile par satellite, ainsi que de nombreux systèmes offensifs et faisant appel aux lasers.

44. Une délégation a réitéré sa proposition (document CD/939) tendant à modifier l'article IV du Traité sur l'espace de manière que l'interdiction qu'il portait soit applicable à tous les types d'armes, ainsi qu'à envisager la négociation d'un protocole additionnel ayant pour but d'interdire la mise au point, la fabrication, le stockage et le déploiement de systèms d'armes antisatellites non installés dans l'espace. Cette proposition prévoyait également la négociation d'un second protocole additionnel qui porterait sur le système de vérification visant à garantir le respect fidèle des obligations contractées par les Etats parties.

45. Certaines délégations ont réagi favorablement à l'idée d'adopter des mesures de confiance et de prévisibilité concernant les activités spatiales des Etats. A cet égard, la notion d'"espace ouvert" a été développée plus avant par une délégation appartenant au Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats. Il a été proposé que la Conférence du désarmement entreprenne d'étudier cette notion. Ses éléments essentiels, qui pourraient jeter les bases d'un futur accord multilatéral sur les mesures de confiance et de prévisibilité concernant les activités spatiales des Etats, devraient comprendre les mesures suivantes : 1) le renforcement de la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace; 2) l'élaboration d'un "code de la route" ou "code de bonne conduite"; 3) l'utilisation des moyens d'observation spatiale dans l'intérêt de la communauté internationale; 4) la création d'un inspectorat spatial international. Selon la même délégation, l'élaboration d'un ensemble de mesures de confiance, de transparence et de prévisibilité pourrait constituer le premier pas le plus réaliste à accomplir pour maintenir les armes hors de l'espace.
Cette délégation a diffusé au Comité un document de travail, intitulé "Conception de mesures de confiance et de prévisibilité à l'égard des activités spatiales des Etats" (CD/OS/WP.45), qui reprenait les idées avancées précédemment au Comité.

46. S'agissant de la question du fonctionnement de la Convention sur l'immatriculation, certaines délégations ont réaffirmé leurs propositions relatives au renforcement du régime établi par la Convention. Elles ont fait observer que la Convention, qui fournissait des informations spécifiques sur la nature et les fonctions des objets lancés dans l'espace, constituait donc une base de données indispensable pour toute disposition ultérieure visant à instaurer la confiance dans les utilisations de l'espace. Ces délégations ont également indiqué que les modifications du régime devraient s'effectuer à deux niveaux, l'un étant la portée de l'information à fournir et l'autre étant la ponctualité. Il conviendrait d'ajouter des paramètres et des renseignements supplémentaires aux éléments énumérés à l'article IV de la Convention et il faudrait à cet effet confier à un groupe d'experts dûment mandaté et placé sous les auspices du Comité spécial le soin de définir ces critères.

47. Certaines délégations ont fait observer que le besoin de bases de données s'était imposé à toutes les délégations et que la Convention sur l'immatriculation était un instrument qui s'avérait maintenant insuffisant. Elles ont rappelé que tous les Groupes avaient avancé plusieurs propositions en vue d'améliorer les bases de données pour surveiller les activités spatiales. Rien dans la Convention sur l'immatriculation n'empêchait la Conférence du désarmement ou un groupe d'experts créé pour aider aux travaux du Comité spécial - comme un certain nombre de délégations l'avaient proposé - d'examiner les informations contenues dans les déclarations faites au titre de la Convention, qui était un registre public.

48. A cet égard, une délégation du Groupe occidental a fait remarquer que même si la question de la "Convention sur l'immatriculation" relevait du chapitre sur les mesures de confiance, la Convention, à son sens, n'était pas un instrument concernant la maîtrise des armements ou les mesures de confiance. L'adhésion plus large à la Convention et le respect de ses dispositions actuelles constitueraient le meilleur moyen de la renforcer.

49. De nombreuses délégations ont abordé les questions de vérification en indiquant que leur examen faisait partie intégrante des travaux du Comité et en constituait un élément important, compte tenu des aspects technologiques, politiques, commerciaux, voire doctrinaux qui intervenaient dans l'étude d'un renforcement du régime de l'espace. Elles ont réaffirmé l'importance de la vérification et l'opportunité d'une implication multilatérale à cet égard.

50. Une délégation membre du Groupe occidental a présenté ses vues sur la vérification et a déclaré que l'impossibilité d'élaborer un système de vérification approprié et efficace pourrait empêcher la mise au point définitive d'accords. Pour élargir la maîtrise des armements dans l'espace, il faudrait aborder avec soin les problèmes qui tenaient au fait que l'espace, milieu relativement nouveau, posait des difficultés en matière de maîtrise des armements et mettait en jeu des moyens qui pourraient s'écarter radicalement, tout en étant interdépendants, de ceux qui étaient employés sur Terre. D'importants problèmes de vérification ne manqueraient pas de se poser car des régimes spatiaux dignes de ce nom devaient porter non seulement sur les objets spatiaux et les activités spatiales, mais aussi sur les objets et activités terrrestres qui étaient liés à l'espace. Il convenait d'envisager les deux milieux dans leurs relations réciproques. Cette délégation a noté que de nombreux pays étaient susceptibles de s'intéresser à l'espace et tiendraient donc à participer sur un pied d'égalité à tout accord, mais que seul un petit nombre risquaient de disposer des moyens techniques nécessaires à une vérification satisfaisante.

51. Une autre délégation, membre elle aussi du Groupe occidental, a apporté son soutien à la position susmentionnée en affirmant qu'aucun accord de maîtrise des armements dans l'espace ne pouvait espérer être viable sans vérification. A son sens, il serait utile d'évaluer le coût de certaines des propositions déjà faites au Comité et de réfléchir à la façon dont on pourrait y faire face.

52. Le chef d'une délégation participant aux pourparlers bilatéraux sur la défense et l'espace a informé le Comité de l'approche révisée à l'égard de la défense antimissile baptisée "Protection mondiale contre des frappes limitées" (GPALS). La structure GPALS mettait l'accent non plus sur la dissuasion d'une

attaque de missiles balistiques stratégiques, mais sur la protection face à la menace naissante et limitée que faisaient peser les missiles balistiques. Une défense GPALS comporterait divers capteurs et trois intercepteurs basés à terre et dans l'espace afin d'assurer une couverture mondiale contre les missiles de toute portée. Tout déploiement important d'une défense antimissile nécessiterait donc une modification du régime juridique établi par le Traité ABM. L'Etat de cette délégation cherchait à négocier, dans le cadre des pourparlers sur la défense et l'espace, une transition en coopération qui permettrait de s'appuyer de plus en plus sur une défense antimissile stratégique. Cet Etat continuait de proposer un mécanisme autorisant le déploiement de défenses au-delà du Traité ABM à l'issue de l'examen pendant trois ans de mesures spécifiques propres à mettre en oeuvre une transition en coopération.

53. Certaines délégations ont évoqué le Traité ABM. L'une d'elles a noté que divers facteurs politiques et techniques posaient d'importants problèms et offraient de grandes possibilités à l'égard du régime du Traité étant donné que ce régime imposait des restrictions sur les essais d'armes en mode ABM mais autorisait les essais en mode ASAT. Par suite de cette lacune, l'"attaque en ascension directe" par des missiles balistiques pourrait être envisagée à des fins offensives. Les systèmes juridiques existants applicables à l'espace ne contenaient aucune disposition stipulant clairement que la mise au point préméditée d'armes ASAT basées dans l'espace ou leurs éléments, voire leur déploiement, constituaient une violation du droit, en particulier de celui qui concernait le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Certaines expériences récentes et initiatives stratégiques telles que l'IDS et la structure GPALS soulevaient d'importantes questions au sujet du respect du Traité ABM.

54. Une délégation a présenté dans un exposé d'expert, les résultats des recherches concernant les définitions et la terminologie, qui avaient abouti à la méthode dite du classement par indice des dommages. Il s'agissait avant tout d'essayer de mesurer l'efficacité avec laquelle un objet spatial pourrait être utilisé comme arme. De l'avis de cette délégation, la méthode de quantification des dommages s'inscrivait parfaitement dans l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Un autre concept de classement par indice de la vulnérabilité permettait d'évaluer la vulnérabilité d'un engin spatial à une menace donnée. La méthode de classement par indice des dommages fournissait des indications permettant de comprendre en quoi un engin spatial pouvait causer des dommages à un autre engin spatial et comment cette situation pourrait être réglementée par des mesures de maîtrise des armements. La même délégation a exposé de nouvelles approches relatives au concept des zones d'exclusion. Les suggestions précédentes concernant ces zones étaient axées sur l'aménagement de volumes protégés dans l'espace, tels que les zones sphériques concentriques dites "barrières spatiales", alors que le concept de zones "d'espace libre" proposé comportait deux exigences : la distance à laquelle les satellites devaient se trouver devait à tout moment être supérieure à la distance de croisement minimale et les satellites ne pouvaient rester à cette distance que pendant le temps maximal de passage.
Cette délégation considérait la création des zones d'exclusion comme une mesure de confiance efficace. L'installation de balises sur les satellites a été suggérée comme un moyen permettant d'obtenir des données précises sur leur emplacement par rapport aux zones d'exclusion.

55. Une délégation du même Groupe a rappelé qu'elle avait proposé une démarche par étapes comportant en premier lieu l'adoption, par la communauté internationale, du principe de la non-interférence avec les activités spatiales non agressives, qui devrait être à la base d'un régime de mesures de confiance. Dans un document de travail (CD/1092-CD/OS/WP.46) et dans un exposé d'expert, cette délégation a développé sa proposition visant à renforcer la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets spatiaux, à établir un code de bonne conduite applicable aux objets spatiaux, à adopter des mesures de transparence et à créer un centre international de trajectographie. Cette délégation a également présenté une proposition tendant à créer des agences régionales de tansparence, qui permettraient l'accès aux images satellitaires dans le cadre d'accords régionaux sur des mesures de confiance et de sécurité.

56. Dans un exposé d'expert (publié sous la cote CD/OS/WP.48), la délégation d'un autre Etat occidental a également insisté sur les éléments concernant la confiance et la sécurité qui devraient figurer dans les dispositions d'un régime de protection applicable à l'espace. Selon elle, la transparence et la retenue dans les activités spatiales devraient être encouragées par un code de bonne conduite complété par des mesures en matière d'immatriculation et de notification liées à un code de la route permettant de mieux surveiller les objets spatiaux en orbite, ainsi qu'à des zones d'exclusion. Les propositions concernant le renforcement des exigences en matière d'immatriculation et de notification pourraient être valorisées par l'inspection des objets spatiaux avant leur lancement. Suivant l'expert, un régime de protection applicable à l'espace, contrairement aux accords ayant trait aux armes, permettrait d'évaluer les capacités d'une manière plus générale et contiendrait des dispositions très différentes sur le plan de la rigueur et de l'intrusion de la surveillance. Il serait possible de combiner les trois aspects des mesures de confiance et de sécurité, qui seraient déclaratives, intentionnelles et substantielles.

57. Une autre délégation occidentale a informé le Comité spécial, dans un exposé d'expert, des possibilités offertes par les technologies spatiales actuelles et futures du point de vue de la vérification du désarmement. L'expert a indiqué que pour parvenir à une vérification efficace, il pourrait être avantageux de faire appel, dans le cadre d'une démarche par étapes, à une combinaison de méthodes qui se renforceraient mutuellement. Après un bref exposé des possibilités techniques actuelles, l'expert a évoqué l'avenir des technologies spatiales de vérification en Europe. A cet égard, il a présenté le programme EUCLID du Groupe européen indépendant de programme (GEIP) et celui de l'Union de l'Europe occidentale (UEO). Il a souligné qu'une synergie appropriée entre tous les moyens techniques spatiaux, aériens et terrestres pouvait fournir des garanties quant à la prévention d'une nouvelle course aux armements.

58. Un expert d'une autre délégation occidentale a abordé le problème des débris et des activités militaires dans l'espace (CD/OS/WP.47, 2 août 1991) en vue d'essayer d'évaluer le danger que les débris en orbite constituaient pour les satellites artificiels. Il a indiqué que les débris provenaient en grande partie des activités militaires spatiales et que leur volume augmenterait à la suite du déploiement et des essais d'armes dans l'espace.

Un régime international était nécessaire afin de garantir globalement la sûreté des activités spatiales, y compris les opérations militaires. Certaines mesures qui pourraient et devraient être prises à cet égard ont été mentionnées, notamment en ce qui concerne les opérations de lancement, le maintien de l'intégrité physique des engins spatiaux et le non-recours à la fragmentation délibérée des engins spatiaux et des fusées. Il a été souligné que les plans de tous les systèmes d'armes spatiales devraient être entièrement révisés.

59. Un expert d'une délégation appartenant au Groupe des 21 a évoqué la possibilité de surveiller les essais d'armes ASAT existantes et potentielles. Il a mentionné un certain nombre de moyens par lesquels les satellites pouvaient être mis hors service. Parmi les futures armes ASAT possibles figuraient les lasers, les mines spatiales, les "cailloux brillants" (brilliant pebbles), les micro-ondes de grande puissance, les canons à rails et les faisceaux de particules neutres. Les paramètres caractéristiques des systèmes d'armes apparaîtraient durant les essais. Parmi les divers moyens de surveiller les armes et les essais, on a examiné la photographie, la détection thermique, le radar, les champs électromagnétiques, la diffusion radiométrique et l'emploi de sondes. Le marquage a été mentionné en tant qu'exemple de mesure de coopération. De très hauts niveaux de sécurité et d'authenticité pouvaient être obtenus grâce aux nouvelles techniques de chiffrement. Certaines des armes non spécifiquement antisatellites appartenaient encore au domaine de l'hypothèse, par opposition aux techniques de surveillance qui, dans bien des cas, existaient depuis un certain temps déjà, mais qui devaient être encore perfectionnées, selon l'expert, par rapport à la réalisation des concepts d'armes potentielles.

IV. CONCLUSIONS

60. On a continué, au sein du Comité spécial, à reconnaître d'une manière générale l'importance et l'urgence de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à être prêt à contribuer à la réalisation de cet objectif commun. Les travaux effectués par le Comité depuis sa création en 1985 avaient contribué à l'accomplissement de cette tâche. Le Comité a procédé à un vaste échange de vues et a entendu un certain nombre d'exposés d'experts qui ont permis de dégager et d'éclaircir un certain nombre de questions et de saisir plus clairement les diverses positions. Tout en visant à dégager des domaines de convergences appropriés pour de nouveaux travaux structurés, le Comité a progressé dans l'examen et l'identification de diverses questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Il a été reconnu une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne garantissait pas en soi la prévention d'une course aux armements dans l'espace. On a reconnu de nouveau que ce régime jouait un rôle important pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace, qu'il fallait le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité, et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. On a reconnu d'une manière générale l'importance des négociations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, et on a souligné que les efforts bilatéraux et multilatéraux étaient complémentaires. Durant les débats, on a reconnu l'intérêt commun de l'humanité à l'égard de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Dans ce contexte, on a également reconnu l'importance

du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, selon lequel "pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes". Le Comité spécial a continué d'examiner les propositions existantes et a procédé à un examen préliminaire d'un certain nombre de nouvelles propositions et initiatives visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à faire en sorte que l'exploration et l'utilisation de celui-ci se fassent exclusivement à des fins pacifiques, dans l'intérêt commun et pour le bien de l'humanité tout entière.

61. Dans le contexte de leur contribution aux débats sur tous les aspects du mandat et du programme de travail, le Comité a reconnu l'importance des exposés qui lui avaient été présentés durant la session de 1991 au sujet des mesures de confiance et du renforcement de la transparence et de l'ouverture dans le domaine spatial. Tout en étant conscient des diverses positions sur ces questions, le Comité a également reconnu l'utilité de ce débat pour ses travaux. Il a noté aussi les contributions utiles et importantes qu'avaient apportées à ce débat les experts de nombreuses délégations, et il a exprimé sa gratitude aux délégations qui avaient assuré ces contributions. Le Comité a également exprimé ses remerciements aux collaborateurs du Président pour les travaux préliminaires qu'ils avaient accomplis, et a estimé que leurs activités avaient donné des résultats encourageants pour développer les domaines de convergence. Le Comité a recommandé de poursuivre ces activités en 1992.

62. Il a été convenu que les travaux de fond sur ce point de l'ordre du jour devraient se poursuivre à la prochaine session de la Conférence. Il a été recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace au début de la session de 1992 et lui confie un mandat adéquat, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris les travaux du Comité depuis 1985.

ANNEXE

On trouvera dans la présente annexe les listes de questions que le Président a présentées et qui correspondent à chacun des trois points du programme de travail du Comité. Ces listes ont été élaborées de façon à permettre au Comité de structurer ses débats de manière ordonnée et systématique. En ce sens, ce n'est pas une énumération exhaustive ni le reflet d'un accord, et aucun ordre de priorité des points ne saurait en être tiré. Les listes font apparaître les questions sur lesquelles le Comité a travaillé jusqu'à présent et qui pourraient servir à orienter de futurs débats.

LISTE DE QUESTIONS A EXAMINER AU TITRE DU POINT 1 DU PROGRAMME DE TRAVAIL : EXAMEN ET IDENTIFICATION DES QUESTIONS EN RAPPORT AVEC LA PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

I. La prévention d'une course aux armements dans l'espace en tant que question prioritaire de l'ordre du jour international

1. Détermination de la portée et des objectifs des travaux multilatéraux au titre du point de l'ordre du jour.

2. Statut de l'espace :

- en tant que patrimoine commun de l'humanité qui devrait être réservé à des fins exclusivement pacifiques;

- en tant qu'apanage de l'humanité.

3. Identification des fonctions remplies par les objets spatiaux et des menaces auxquelles ceux-ci sont confrontés.

4. Nécessité d'identifier et d'élaborer des termes juridiques faisant l'objet d'un accord mutuel :

- élaboration éventuelle d'un glossaire de définitions pertinentes;

- examen ou mise à jour éventuelle du document de travail canadien CD/716 intitulé : "Terminologie de la limitation des armements et de l'espace";

- source supplémentaire : rapport de l'UNIDIR sur les problèmes relatifs à l'espace extra-atmosphérique (1987);

- autres sources.

5. Examen de la question de la suffisance et de l'adéquation du régime juridique existant.

6. Diverses approches à suivre pour arriver à s'entendre sur l'effet des normes juridiques existantes en ce qui concerne les activités spatiales :

- identification des limites du régime existant.

7. Fonctionnement des instruments juridiques en vigueur :

- encouragement à une participation plus large et à une application plus stricte en tant que moyen généralement acceptable pour renforcer le régime.

II. Rapports entre les activités spatiales, la sécurité et la stabilité

1. Absence d'armes dans l'espace à l'heure actuelle :

- reconnaissance du non-déploiement, à l'heure actuelle, d'armes dans l'espace;

- existence d'armes terrestres visant des cibles situées dans l'espace;

- essais d'armes aériennes visant des cibles situées dans l'espace;

- armes spatiales au stade de la recherche.

2. Rapport entre la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les mesures de limitation des armements et de désarmement dans d'autres domaines :

- rapports entre les mesures relatives à l'espace et les autres aspects du désarmement et de la limitation des armements.

3. Vulnérabilité et immunité des satellites, rôle et utilisation de ceux-ci aux fins d'une vérification fiable.

4. Concepts divers de systèmes de vérification internationale :

- globaux, combinés;

- liés à un traité;

- moyens techniques nationaux auxquels s'ajoutent d'autres méthodes convenant à des accords multilatéraux;

- étude des technologies disponibles.

5. Questions concernant le respect.

6. Nécessité d'avoir des informations sur l'utilisation qui est faite de l'espace :

- approche synthétique du renforcement de la confiance et de la prévisibilité.

7. Programmes spatiaux nationaux ayant une importance militaire.

III. Nouvelles orientations et dimensions de la course aux armements et impact possible de celle-ci sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace

1. Impact de la science et de la technique sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

IV. Importance et portée des négociations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique

1. Harmonisation des travaux aux niveaux bilatéral et multilatéral.

2. Rôle de la Conférence du désarmement.

LISTE DE QUESTIONS A EXAMINER AU TITRE DU POINT 2 DU PROGRAMME DE TRAVAIL : ACCORDS EXISTANTS EN RAPPORT AVEC LA PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

I. Examen général du régime juridique applicable à l'espace du point de vue de la prévention d'une course aux armements dans ce domaine

1. Utilisations pacifiques.

2. Utilisations non agressives.

3. Utilisations militaires.

4. Autres approches. Le concept de non-interférence avec les activités non agressives d'objets spatiaux.

II. Sources

1. Le droit coutumier.

2. La Charte :

- Préambule (premier et sixième alinéas);
- Article 1, paragraphe 1;
- Article 2, paragraphes 2 et 4;
- Article 51.

III. Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique

1. Article IV :

- portée de l'interdiction;

- possibilité d'interdire des activités ou armes non comprises dans l'interdiction énoncée à l'article IV en développant le concept de non-interférence avec les activités non agressives d'objets spatiaux.

2. Question du principe d'emploi exclusif à des fins pacifiques tel qu'il ressort du Traité.

3. Lacunes remarquées.

4. Question de l'existence d'un "double" régime applicable à l'espace.

IV. Adéquation/inadéquation-suffisance/insuffisance

1. Limites et échappatoires.

2. Consolidation, renforcement, développement :

- par amendements directs;

- par une démarche indirecte (mesures de confiance).

3. Participation.

V. Rôle des accords bilatéraux

1. Traité ABM.

VI. Défenses stratégiques

1. Leur impact sur le problème en question :

- protection contre les attaques de missiles balistiques.

LISTE DE QUESTIONS A EXAMINER AU TITRE DU POINT 3 DU PROGRAMME DE TRAVAIL : PROPOSITIONS EXISTANTES ET FUTURES INITIATIVES CONCERNANT LA PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

I. Traité sur l'espace extra-atmosphérique

1. Restrictions actuelles et portée de l'instrument.

2. Propositions d'amendement :

2.A analyse de la cohérence de l'article IV sous l'angle du régime applicable à l'espace par opposition au régime réservé à la Lune et aux autres corps célestes. Amendement qui en découle;

2.B extension de l'interdiction actuelle à tout type de système d'armes (CD/851);

2.C élargissement de l'interdiction énoncée à l'article IV en vue de son application à tout type de système d'armes (CD/939).

II. Systèmes d'armes antisatellites

1. Interdiction de toutes les armes ASAT.

2. Question de l'interdiction des armes spécifiquement antisatellites/ systèmes antimissiles spécialisés.

3. Interdiction des essais d'autres dispositifs d'armes en mode ASAT.

4. Démarche progressive : 1. limitations du premier emploi; 2. code de la route débouchant sur une interdiction complète de la capacité d'interception des satellites.

5. Conclusion d'un protocole additionnel visant à interdire la mise au point, la fabrication, le stockage et le déploiement d'armes antisatellites non installées dans l'espace.

III. Mesures de confiance

1. Approche synthétique. Mesures de confiance et de prévisibilité dans l'espace.

2. Amélioration des bases de données.

3. Convention sur l'immatriculation :

1. Renforcement de son régime :

1.A protocole additionnel;

1.B améliorations concernant les renseignements à fournir en application de l'article IV de la Convention;

1.C critères additionnels éventuels :

- informations avant les lancements;
- notification des paramètres;
- mise à jour;
- autres critères.

2. Echanges volontaires de données :

2.A déclaration de non-déploiement d'armes dans l'espace.

3. Concept de code de la route :

3.A restrictions apportées au survol à très basse altitude d'engins spatiaux habités et non habités;

3.B notification préalable d'activités de lancement;

3.C règles précises concernant les "zones d'exclusion" convenues et éventuellement défendues;

3.D octroi ou restriction du droit d'inspection;

3.E limitation des croisements à faible distance et à grande vitesse;

3.F limitation du suivi;

3.G consultations en cas d'activités ambiguës.

4. Concept de code de bonne conduite :

4.A codification du principe de non-interférence avec les activités spatiales non agressives;

4.B Centre international de trajectographie - UNITRACE.

5. Base de données :

5.A création d'une base de données sur le lancement des satellites, servant également à recueillir et à classer des données techniques.

6. Approches combinées :

6.A le concept d'"espace ouvert".

IV. <u>Rôle des nouvelles technologies</u>

1. Défenses non nucléaires contre les missiles balistiques stratégiques.

2. Programme échelonné de transition en coopération afin de renforcer la confiance dans ce type de défense.

3. Mesures de prévisibilité.

V. <u>Vérification</u>

1. Généralités :

1.A rapports entre la vérification dans l'espace et à la surface de la Terre relativement à l'espace;

1.B questions de définition (identification des activités spatiales qui ont des applications inhérentes dans le domaine des armes);

1.C difficultés pratiques, notamment ressources et financement;

1.D nécessité de dépasser le recours quasi exclusif aux moyens techniques nationaux de vérification pour adopter d'autres méthodes faisant intervenir des accords multilatéraux.

2. Deuxième protocole additionnel sur la vérification (voir CD/939).

3. Vérification des activités spatiales. Question de la confidentialité. Divulgation d'informations.

4. Utilisation d'images de satellites commerciaux de télédétection.

5. Agence de traitement des images satellitaires.

6. Protection (immunité) des satellites utilisés comme moyens techniques nationaux de vérification.

7. Technologies utilisables :

7.A imagerie radar à micro-ondes;

7.B capteurs à bord de satellites;

7.C dispositifs infrarouges;

7.D marquage des satellites;

7.E autres technologies.